

CCTP

PRO DCE

Lot 10 – DESAMIANPAGE

Réaménagement intérieur &
création d'une terrasse

*20 avenue Jean Jaurès
73000 CHAMBERY*

CAF SAVOIE

IND - C

Paris
Lyon
Montpellier
Bordeaux
Nancy
Lille

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE	2
2.	PRESCRIPTION PARTICULIERE AU LOT	3
2.1.	RECONNAISSANCE DES EXISTANTS.....	3
2.2.	CONSTRAINTES LIEES AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES "AMIANTE"	4
2.3.	CONNAISSANCE DES TRAVAUX AMIANTE	4
2.4.	REGLEMENTATION AMIANTE.....	5
2.5.	DOCUMENTS A FOURNIR.....	7
2.5.1.	AVEC SON OFFRE	7
2.5.2.	AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX.....	7
2.5.3.	EN COURS ET/OU A LA FIN DES TRAVAUX	7
2.10.	CONTENU DU PRIX	9
3.	DESCRIPTION DES OUVRAGES	11
3.1.	TRAVAUX PREPARATOIRES	11
3.1.1.	Plan de retrait.....	11
3.1.2.	Clôture de la zone de retrait	12
3.1.3.	Prise de possession du chantier – constat d'huissier	12
3.1.4.	Confinement sas de décontamination	12
3.2.	TRAVAUX DE RETRAIT DE MPCA EN INTERIEUR	13
3.3.	ANALYSES D'ECHANTILLONNAGE ET MESURES	13
3.4.	GESTION DES DECHETS.....	14
3.4.1.	Conditionnement et évacuation des déchets vers une ISD agréé	14
3.4.2.	contrôle d'empoussièrement PM et mesures réglementaires	14
3.4.3.	Rapport de fin de travaux	15
4.	LIMITES DE PRESTATION	15
4.1.	INTRA-ALLOTISSEMENT	15
4.1.1.	LOT 9 : PLOMBERIE-VENTILATION	15
4.1.2.	LOT 10 : ELECTRICITE	15
5.	LIMITES DE PRESTATION	16
5.1.1.	Consignation des réseaux	16
5.1.2.	Mesure de fin de travaux.....	16
6.	ANNEXES	17

2. PRESCRIPTION PARTICULIERE AU LOT

La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante ont été interdites en France à compter du 1er janvier 1997 (décret n°96-1133 du 24 décembre 1996).

Avant cette date, les fibres d'amiante ont été incorporées dans un grand nombre de matériaux du BTP

La recherche de M.P.C.A (Matériaux et Produit Contenant de l'Amiante) est réalisée par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre pour tous bâtiments dont le Permis de Construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

2.1. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Le titulaire est contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer porte notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état général des existants et leur degré de conservation ;
- L'état de vétusté de certains éléments existants le cas échéant ;
- La nature des matériaux constituant les existants.

Et en général tous les points pouvant exercer une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

En ce qui concerne les constructions mitoyennes concernées par les travaux, le titulaire est également contractuellement réputé :

- Avoir visité les lieux ;
- Avoir pris connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- Avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- Avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions

L'offre du titulaire est donc contractuellement réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

En résumé, le titulaire est donc réputé avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit exercer une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'Entreprise doit, avant sa soumission, se rendre sur les lieux et prendre connaissance de manière approfondie de la nature et de l'emplacement des travaux, ainsi que des conditions générales et locales qui peuvent exercer une influence sur le bon déroulement des travaux ou sur le prix de ceux-ci.

Le titulaire est donc considéré parfaitement en mesure d'apprécier les difficultés qu'il peut rencontrer ultérieurement et est réputée en tenir compte implicitement.

En particulier, lui sont parfaitement connus :

- Le site et ses sujétions propres,
- Les contraintes relatives aux propriétés voisines,
- Les règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.

Après la signature de son marché, le titulaire ne peut, en aucune façon, prétendre à une plus-value de quelque nature que ce soit, liée à une méconnaissance des lieux.

En résumé, le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit exercer une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Le titulaire ne peut donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

2.2. CONTRAINTES LIEES AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES "AMIANTE"

Il est précisé au titulaire du présent marché que les travaux sur MPCA (Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante) sont décrits dans le cadre de la réglementation émanant du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et de ses Arrêtés, sans préjuger d'une éventuelle modification de la réglementation au moment de la réalisation des travaux.

Selon les arrêtés et décrets et plus particulièrement :

Les mesures de sécurités concernant le travail en hauteur et les échafaudages ;
La sécurité des travailleurs et notamment dans le bâtiment et les Travaux Publics ;
Selon la loi du 31/12/91 concernant la prévention des risques professionnels.

2.3. CONNAISSANCE DES TRAVAUX AMIANTE

Désamiantage des zones intérieures identifiées au sein du bâtis existants, **selon le pré-rapport Bureau Véritas n° 29634968/SS1/1/AM-RTV_V1 du 30/01/2026.**

Les travaux consistent à :

- Déposer les menuiseries intérieures aux joints de mastic amiantés. (localisation et nombre selon rapport). Les extraire de la zone travaux pour traitement.
- Curer tout revêtement muraux susceptible et reconnu contenant de l'amiante (Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres, colle de plinthes, ciment).
- Curer tout revêtement de sol susceptible et reconnu contenant de l'amiante (carrelage, colle de carrelage, ciment, moquettes, toiles, ragréage).

Pour rappel le rapport ne se veut pas limitatif et toute suspicion d'autres MPCA lors de la réalisation du désamiantage doit en être directement rapporté à la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre. (rappel CSP).

2.4. REGLEMENTATION AMIANTE

Le titulaire s'engage pour toute la durée de sa prestation de désamiantage au respect sans exception de la réglementation en vigueur et des textes réglementaires encadrant les travaux de désamiantage édictés ci-après.

Les travaux faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Norme NF X46-010 Referentiel de certification.
- Norme NF X 46-020 Repérage amiante.
- Guide X46-034
- Code de la santé publique :
 - décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition amiante dans les immeubles bâtis;
 - arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;
 - arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis ;
 - arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié ;
 - arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage, modifié ;
 - arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité du DTA et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;
 - arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
 - arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage.
- Code du travail :
 - principes généraux de prévention (maître d'ouvrage) : art. L.4531-1;
 - principes généraux de prévention (employeur) : art. L.4121-2;
 - coordination SPS : art. R.4532-1 à R.4532-98;
 - plan de prévention : art. R.4511-1 à R.4511-12, R.4512-1 à R.4512-16 et R.4513-1 à R.4513-13;
 - risque chimique : art. R.4412-1 à R.4412-93;
 - risque amiante : art. R.4412-94 à R.4412-148;
 - arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante;
 - décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante;
 - arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages;

- arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante;
- arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante;
- arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant;
- décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante;
- décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans;
- décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans;
- Code de l'environnement :
 - arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
 - circulaire n° 96-60 du 19/07/1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment ;
 - circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12/03/1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets ;
 - circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
- Travaux de retrait de MPCA :
 - Guide de prévention ED 6091.
 - INRS, édition 2012.
- Autres documentations :
 - Questions/réponses et logigrammes ministériels disponibles sur www.travailler-mieux.gouv.fr
 - Questions/réponses portant sur le décret n° 2013-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition amiante ;
 - Questions/réponses portant sur l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
 - Logigramme « Distinction sous-section 3 /sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination ».
 - Guides et notes INRS
 - ED 1475 : Amiante : les produits, les fournisseurs ;
 - ED 6005 : Situations de travail exposant à l'amiante ;
 - ED 6028 : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets ;
 - ED 6091 : Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ;
 - ED 6106 : Les appareils de protection respiratoires : choix et utilisation ;
 - ED 6142 : Travaux en terrain amiantifère : opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics ;
 - note documentaire ND 2137-181-00 : le bilan aéraulique des chantiers d'amiante (2000) ;
 - note technique NT1 : amiante, recommandations pour vérifier le respect de la VLEP (2013).

Liste non exhaustive.

2.5. DOCUMENTS A FOURNIR

Il est rappelé ici, sommairement, la liste les documents principaux devant être fournis.

2.5.1. AVEC SON OFFRE

- un devis estimatif détaillé répondant aux différents postes présents au C.C.T.P
- une documentation détaillée de tous les matériels, appareillages, etc., s'ils sont différents de ceux mentionnés à titre indicatif au présent C.C.T.P.
- une notice énumérant les conditions de mise en œuvre particulières entraînant des contraintes particulières pour les autres corps d'état, le cas échéant ;
- toutes autres pièces que l'entrepreneur jugera utiles à l'appui de son offre.
- dans le cas de matériels ou équipements particuliers :
 - une documentation avec toutes les caractéristiques techniques ;
 - une liste de référence de ces matériels ou équipements.

2.5.2. AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

A produire entièrement au plus tard 10 jours après signature du marché.

- Le planning détaillé d'exécution des travaux
- Le plan de retrait chantier
- Le P.P.S.P.S.,
- Les avis techniques du matériel pour mise en œuvre, (y compris pompes et outillages).
- La liste des mesures que l'entreprise se doit de réaliser et leur date de réalisation.

2.5.3. EN COURS ET/OU A LA FIN DES TRAVAUX

- Le dossier de récolement DOE sera fourni par l'entreprise (4 exemplaires papier et informatique),
- L'ensemble des justificatifs relatifs aux évacuations des déchets (BSD).
- Ces documents sont repris sur un bordereau récapitulatif présentant les quantités de produits évacués par classe.
- Le plan de retrait des produits amiantifères
- Un dossier photographique reprenant les différentes phases du chantier
- Le plan de recollement
- Analyses d'échantillonnage. (NF ISO 16000-7 & X46-033).

2.6. Liaisons entre les corps d'états

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet, devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

2.7. Réunions de chantier

Les réunions sont tenues à dates et heures variables, préalablement décidées par les différents intervenants. L'entreprise convoquée s'engage à y être **présente et ponctuelle**. Un compte-rendu pourra être diffusé à l'issue de chaque réunion. Les informations et consignes contenues dans ce compte-rendu sont des confirmations de ce qui a été demandé par le Maître d'Ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre, en réunion.

Elles doivent, sauf stipulation contraire, être immédiatement suivies d'effet. Les intervenants ne pourront pas se prévaloir d'une réception tardive des comptes rendus.

Et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

2.8. Visites

Visite sur site, définir une tranche horaire avec le responsable AME

Prendre contact avec le contact projet ci-dessus afin de convenir à une heure **à définir suivant planning horaire MOE**

Lors de cette visite obligatoire, une attestation lui sera remise, qu'elle devra joindre à son offre de prix (attestation obligatoire). L'entreprise devra prendre contact avec le maître d'œuvre afin d'organiser la visite sur site. Cette reconnaissance préalable porte, notamment, après étude du dossier d'appel d'offres, sur les caractéristiques particulières des ouvrages existants.

2.9. CALENDRIER DE REALISATION / RESPECT DU PLANNING

Les prestations seront réalisées conformément au planning prévisionnel présenté par AME dans sa note méthodologique, étant précisé que celui-ci aura dû signaler et justifier les travaux parallèles qu'il a prévu de réaliser.

Le planning prévisionnel et respect des jalons devra tenir compte notamment :

- des délais de livraison des matériels, si ceux-ci ne font pas partie des stocks courants ;
- du délai de validation des études ;
- du délai de réalisation des ouvrages ;
- Durant ce délai, le Titulaire procédera à l'aménagement des zones concernées.

Le non-respect du planning, phasages et Jalons validé avec la MOA entrainera automatiquement des pénalités de retards selon le CCAG prévu au marché.

Conditions de soumissions : remettre « Un planning de tache calé sur le planning de l'opération » ;

Planning : « Les travaux seront à réaliser en anticipation des travaux de l'ensemble des autres lots à l'exception des démolitions, suivant le planning de réalisation des travaux joint au présent dossier. Le titulaire mettra en place l'ensemble des moyens nécessaires ».

A aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur du présent Lot ne pourra se prévaloir d'une absence de coordination ou d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Le Titulaire devra la fourniture de ses plans de détails et d'ateliers aux entreprises des autres corps d'état qui lui en feront la demande.

2.10. CONTENU DU PRIX

Le prix remis par le titulaire est global et forfaitaire.

Le prix est réputé comprendre les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées par la réglementation du Décret n° 2012-639 du 04 mai 2012, et dans les différents documents définissant le présent projet de manière à assurer le complet achèvement des travaux en toute sécurité pour les travailleurs et les riverains.

Ce prix comprend l'intégration des observations du Médecin du Travail de l'Entreprise, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la Caisse Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT), de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP), sur le Plan de Démolition en matière de Matériaux Amiantés [ou sur le Plan de Retrait en matière de Matériaux Amiantés ou sur le Plan d'Encapsulage en matière de Matériaux Amiantés], établi par le titulaire et ce, durant toute la durée du chantier.

Ce prix comprend notamment :

- Les frais d'études y compris tous plans et calculs nécessaires aux travaux, d'assurances, d'établissement et de remise des documents demandés (notamment en matière d'analyse de risques, d'établissement du Plan de Démolition ou sur le Plan de Retrait en matière de Matériaux Amiantés ou sur le Plan d'Encapsulage en matière de Matériaux Amiantés] et de diffusion de ceux-ci).
- Les frais relatifs aux réunions préparatoires, nécessaires à l'exécution des travaux.
- Les frais relatifs aux relations avec les partenaires de la sécurité (DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP) y compris toutes les réunions nécessaires.
- Les frais relatifs à la main d'œuvre et à l'encadrement nécessaires à la réalisation des travaux y compris l'ingénierie d'études, la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des tests, des contrôles, etc
- Les frais relatifs aux ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux, y compris dispositifs d'amenée et d'extraction d'air.
- L'installation électrique propre au chantier de traitement de l'amiante (coffrets, éclairage des postes de travail, courant de base et courant secouru en fonction de la réglementation, etc....).
- Les prescriptions contenues dans le PGC du coordonnateur SPS ou découlant du plan de prévention suivant le cas.
- Les frais relatifs à la fourniture des Équipements de Protection Individuelle et Collective nécessaires à l'exécution des travaux, pour les personnels et pour les vestiaires.
- Les frais de confinement réglementaires des zones à traiter à réaliser conformément à l'arrêté du 08 avril 2013 au regard de l'évaluation des risques du titulaires suivant les processus et modes opératoires identifiés par lui qu'il a à mettre en œuvre.
- Les tests réglementaires (tests de fumée par exemple) y compris la production de rapport et d'analyse.
- Les frais relatifs à la protection mécanique, à l'air et à l'eau, de l'ensemble des équipements situés dans les locaux à traiter qui n'auraient pas été retirés préalablement à son intervention.
- Les frais relatifs à l'amenée, l'établissement, le réglage, le repliement et l'enlèvement de tous les matériels, appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux de retrait de l'amiante.
- Les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ces matériels (autant que nécessaire).
- Les frais de mise à disposition des équipements nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre d'Exécution, Maîtrise d'Ouvrage, Coordination Sécurité et visiteurs.
- Les frais relatifs aux matières consommables nécessaires à la réalisation de ses prestations.

- Les frais relatifs aux installations de chantier nécessaires à l'Entreprise conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- Les frais relatifs aux dépenses d'intérêt commun (consommations électriques, eau...).
- Les frais relatifs aux contrôles initiaux d'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante sur le chantier (dits point zéro), y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Les frais relatifs aux contrôles d'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante, pendant l'exécution des travaux, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Les frais relatifs aux mesures libératoires en fin d'exécution sur le chantier (dites de 1ère restitution et fin de chantier amiante), y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Les frais relatifs aux contrôles généraux d'empoussièrement sur le chantier, ainsi qu'aux contrôles "dits" environnementaux, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Les frais relatifs aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers tests, les frais relatifs aux contrôles périodiques sur, au moins, trois chantiers par processus sur douze mois, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Les contrôles nécessaires au chantier ou nécessaires à la définition de la stratégie d'échantillonnage, y compris tous les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- D'une manière générale, l'ensemble des coûts liés aux contrôles nécessaires au chantier ou nécessaires à la définition de la stratégie d'échantillonnage, y compris les frais de laboratoire dans le cadre de la métrologie sur chantier.
- Les frais d'enlèvement des déchets et des matériels hors service provenant des travaux, leur évacuation en Installations de Stockage de Déchets adaptées (ISD), le nettoyage des voies publiques en cas de salissures dues au titulaire, ainsi que toutes les taxes et frais de décharge et de remisage de tous les matériaux y compris ceux comportant de l'amiante dans des installations classées.
- Les frais engendrés par les Visites de Contrôles et/ou Mesures d'Empoussièrement après travaux, dans le cadre du Décret n° 2011-62 du 3 juin 2011 pour les parties incombant à l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage faisant son affaire de ses propres contrôles au regard du même Décret.
- Les frais engendrés par le Rapport de Fin de Travaux.
- L'ensemble des travaux et des prestations prévues dans le présent CCTP.

2.11. Rédaction et transmission du PDRE

Rédaction par l'entreprise du PDRE en précisant les points suivants à minima :

- la localisation de la zone à traiter ;
- les quantités d'amiante manipulées ;
- le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;
- la date de commencement et la durée probable des travaux ;
- le nombre des travailleurs impliqués sur le chantier ;
- le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;
- le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ;
- les modalités des contrôles d'empoussièrement ;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets ;
- les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets ;
- les durées et le temps de travail déterminés ;
- les dossiers techniques ;
- les notices de poste ;

- un bilan aéralique prévisionnel (pour les travaux réalisés avec confinement) ;
- la liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier.
- (Avec dates de validité des attestations de compétence des travailleurs – voir « Évaluation du risque » – dates de visites médicales, nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, les dates de validité de leur formation);
- Le plan de retrait est adressé par l'entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 30 jours avant le début des travaux à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP. Un exemplaire du plan de retrait est à adresser au Maître d'Ouvrage, 10 jours avant l'envoi aux organismes de prévention.

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

3.1.1. PLAN DE RETRAIT

Le plan de retrait ou de confinement est le document de base de tout chantier de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (MCA) Il est établi par l'entreprise qui réalisera les travaux.

Un mois avant le début des travaux, le PRC est soumis à l'avis :

- Du médecin du travail
- Du CHSCT ou aux délégués du personnel le PRC est soumis à l'accord :
- De l'inspection du travail
- Des services de prévention de la "sécu"
- De l'OPPBTP (si l'entreprise est du secteur "bâtiment")

Le PRC est le document de référence consultable par tous.

Voici la liste indicative et non exhaustive :

- Renseignement administratif
- Renseignements généraux concernant le chantier
- Analyse des risques
- Installation de l'entreprise sur le chantier
- Travaux préalables au début du chantier
- Travaux de préparation du chantier
- Travaux de retrait et/ou de confinement
- Programme de contrôle pendant les travaux
- Évacuation des déchets
- Nettoyage de la zone de travail
- Restitution des locaux après travaux
- Description et caractéristiques des matériels employés

Avant toute intervention, l'entreprise doit obtenir l'accord des organismes mentionnés ci-dessus et respecter les délais légaux.

L'entreprise mettra à disposition permanente du maître d'œuvre :

- Un exemplaire du mode opératoire du chantier
- Les exemplaires des fiches d'aptitudes des dernières visites médicales pour chaque employé.

3.1.2. CLOTURE DE LA ZONE DE RETRAIT

Installations de chantier pour TCE et celles nécessaires à son personnel et au stockage de son matériel.

Ses équipements de sécurité et tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses ouvrages et au bon déroulement des travaux.

Suivant préconisation notice d'organisation de chantier.

Pour les déchets non amiantés mise en place de benne comprenant le chargement après tri, les transports et le coût de gestion des déchets.

3.1.3. PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER – CONSTAT D'HUISSIER

L'entrepreneur prendra les lieux comme ils se trouvent au moment du début de ses travaux. Il sera procédé à une reconnaissance préalable des lieux par constat d'huissier à la charge de l'entreprise et avant le démarrage des travaux. Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il reste entièrement responsable des dommages occasionnés de son fait, pendant la durée des travaux, aux constructions mitoyennes. Il devra prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour assurer la pérennité des constructions voisines.

L'entrepreneur ayant à réaliser des travaux de démolition à proximité de constructions existantes doit prévoir dans son offre de prix forfaitaire toutes sujétions inhérentes aux constats sur les « existants ».

Ainsi il doit faire exécuter à ses frais, un constat d'huissier en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, afin de dresser l'état de toutes les interventions à effectuer en limite de propriété.

Il y aura au moins deux constats, l'un avant et l'autre après les travaux.

3.1.4. CONFINEMENT SAS DE DECONTAMINATION

Mise en œuvre et alimentation des extracteurs, des EACM, des EAR, du contrôleur de dépression.

Groupe électrogène de secours

Chaque appareil doit être utilisé dans les conditions prévues par le fabricant (conditions d'influence externe : température, pression atmosphérique...) et toute éventuelle contre-indication d'utilisation doit être respectée (atmosphère explosive, champs électromagnétiques...).

S'agissant des matériels de métrologie et de contrôle utilisés lors d'une opération amiante, les services de l'inspection du travail de la DIRECCTE ou les organismes de prévention (CARSAT, MSA, OPPBTP...) peuvent contrôler notamment :

- La notice d'utilisation du matériel et les préconisations du fabricant ;
- La corrélation entre l'unité de mesure lue et l'unité de mesure réglementaire exigée ;
- L'adéquation de la grandeur mesurée par rapport à la plage d'utilisation et de calibration des instruments ;
- La précision par rapport à la grandeur à contrôler (c'est-à-dire sa plage de tolérance d'erreur de mesure) ;
- La fréquence de vérification, d'étalonnage et/ou de calibration, ainsi que les documents justificatifs associés, devant figurer dans le registre de sécurité.

Sas de décontamination du personnel, extracteurs d'air, unité de chauffe et de filtration des douches de décontamination, consommables associés ou UMD suivant configuration du chantier.

Localisation: Voir repérage amiante annexé au marché.

3.2. TRAVAUX DE RETRAIT DE MPCA EN INTERIEUR

Désamiantage des zones intérieures identifiées au sein du bâtis existants, **selon le pré-rapport Bureau Véritas n° 29634968/SS1/1/AM-RTV_V1 du 30/01/2026.**

Les travaux consistent à :

- Déposer les menuiseries intérieures aux joints de mastic amiantés. (localisation et nombre selon rapport). Les extraire de la zone travaux pour traitement.
- Curer tout revêtement muraux susceptible et reconnu contenant de l'amiante (Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres, colle de plinthes, ciment).
- Curer tout revêtement de sol susceptible et reconnu contenant de l'amiante (carrelage, colle de carrelage, ciment, moquettes, toiles, ragréage).

Pour rappel le rapport ne se veut pas limitatif et toute suspicion d'autres MPCA lors de la réalisation du désamiantage doit en être directement rapporté à la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre. (rappel CSP).

Les travaux s'effectuant au sein d'un bâtiment existant en intérieur, il est rappelé que les PV de consignation des réseaux devront avoir été remis à l'entreprise avant tout démarrage, celle-ci est tenu de les réclamer avant tout démarrage.

Pareillement le confinement et les tests de perméabilité de celui-ci devront être remis au maître d'ouvrage et au CSPS avant tout démarrage.

3.3. ANALYSES D'ECHANTILLONNAGE ET MESURES

Mise en œuvre des différentes analyses, conformément à la NF en ISO 16000-7 et au guide d'application X46-033.

C'est-à-dire les mesures suivantes :

- Mesure initiale « état zéro ».
- 1^{ère} mesure au sein du confinement.
- Mesure libératoire pour chantier après repliage.

Contrôle en fin de travaux en META dites libératoires. (Mesures en Microscopie Électronique à Transmission Analytique).

L'entrepreneur aura à sa charge les mesures et les contrôles en cours de chantier. Ces contrôles seront réalisés par un laboratoire au choix de l'entrepreneur et justifiant des agréments ministériels (arrêté du 08/01/1991 et du 07/02/1996) pour la réalisation de prélèvements de mesure et le comptage de fibre d'amiante.

Sur chaque procès-verbal d'analyse, il sera spécifié :

- l'emplacement précis du point de mesure.
- l'activité en zone lors de la mesure.

Cette liste est non exhaustive. Le maître d'œuvre pourra être amené à la compléter suivant les particularités de l'opération.

L'entreprise devra le rappel à la MOA de la 2^{nde} mesure nécessaire à l'exploitation des locaux par les utilisateurs post-chantier.

3.4. GESTION DES DECHETS

3.4.1. CONDITIONNEMENT ET EVACUATION DES DECHETS VERS UNE ISD AGREE

La filière de traitement des déchets amiantés retenu par le Maître de d'Ouvrage est ISD (Enfouissement).

La gestion des consommables (filtre, polyane, EPI) est de la responsabilité du titulaire.

Les déchets amiantés seront traités en conformité avec la réglementation, le titulaire aura préalablement adressé une FID aux installations de stockage de son choix.

Après réception du CAP les déchets seront transportés en conformité avec la réglementation en vigueur vers les ISD.

Les déchets devront être évacués dès qu'une unité de transport est possible.

L'emballage des déchets portera la marquage amiante normalisé.

L'entreprise assure le suivi des BSDA pour le compte du donneur d'ordre.

3.4.2. CONTROLE D'EMPOUSSIEREMENT PM ET MESURES REGLEMENTAIRES

Pour les mesurages dans l'air, le titulaire fait appel à un même organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (ou équivalent européen) pour réaliser l'ensemble de la prestation « Stratégie d'échantillonnage - Prélèvements - Analyses ».

A minima, Stratégie et Prélèvement doivent être réalisés par un même organisme accrédité.

La stratégie d'échantillonnage pour les prélèvements individuels comme pour les prélèvements environnementaux est réalisée selon les prescriptions du guide GA X 46-033 (août 2012) de la norme ISO 16000-7.

Les prélèvements individuels sont réalisés conformément à la norme NF X 43-269 de décembre 2017.

Les prélèvements pour analyses environnementales doivent être réalisés selon la norme NF X 43-050 de 1996.

Toutes les analyses issues de prélèvements d'air doivent être réalisées par META selon les prescriptions de la norme NF X 43-050 de 1996.

Pour les analyses dans les matériaux, se référer aux techniques de microscopie citées dans le programme 144 du Cofrac, ou le LAB GTA 44 du Cofrac.

L'entreprise doit l'ensemble des mesures réglementaires et d'auto-contrôle nécessaire à l'exécution de ses prestations.

Localisation : Pour l'opération objet du présent CCTP

3.4.3. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux, le titulaire établit un dossier de synthèse, appelé rapport de fin de travaux (RFT), destiné au Maître de l'Ouvrage, lui permettant de mettre à jour le Dossier Technique Amiante et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le RFT comprend à minima :

- Le P.R.E. et les éventuels additifs ;
- Le journal de chantier ;
- Le recueil des PV et analyses, consignations, etc. ;
- Les CAP des déchets ;
- Les BSDA et BSDI des différents déchets ;
- Les certificats d'élimination des déchets ;
- Le PV de réception et les levées de réserves ;
- Le plan faisant apparaître les MCA retirés, encapsulés ou non retirés.

Les zones où l'amiante est conservée doivent être signalées sans ambiguïté, dans les locaux concernés. La norme XP X 46-023 définit la méthodologie de réalisation des plans ou croquis.

Ce RFT constitue la base du dossier d'archivage de l'entreprise. Le dossier d'archivage inclut, en plus, les fiches d'exposition des salariés et tous les éléments relatifs au chantier non présents dans le RFT.

4. LIMITES DE PRESTATION

4.1. INTRA-ALLOTISSEMENT

Pour que le lot 10 puisse parfaitement réaliser ses ouvrages les autres lots lui doivent les éléments suivants :

4.1.1. LOT 9 : PLOMBERIE-VENTILATION

Consignation des réseaux de plomberies et CVC transitant dans les zones de décontaminations.

4.1.2. LOT 10 : ELECTRICITE

Consignation des réseaux électriques de toute nature transitant dans les zones de décontaminations.

5. LIMITES DE PRESTATION

5.1.1. CONSIGNATION DES RESEAUX

La MOA devra la consignation de l'ensemble des réseaux circulant dans la zone de désamiantage ;
Principalement CFO/CFA pour la protection des ouvriers mais aussi CVC pour garantir la non-diffusion des MPCA dans le reste du bâtiment.

Les ouvriers réalisant les consignations devront remettre à l'entreprise de désamiantage les PV de consignation concernés.

5.1.2. MESURE DE FIN DE TRAVAUX

La seconde mesure devra être missionné dans un second temps par la MOA.

Et ce pour permettre la bonne exploitation du site sans danger pour ses utilisateurs et dans le respect de la réglementation.

6. ANNEXES

PIECES ANNEXES

Annexe : Plans PRO CAF SAVOIE

Annexe : DPGF LOT 10

Annexe : planning PRO CAF SAVOIE

Annexe : Pré-rapport de repérage
n° 29634968/S1/1/AM-RTV_V1

A, le

Mention « Lu et Approuvé »
(Cachet et signature)
L'ENTREPRISE :

Mention « Lu et Approuvé »
(Cachet et signature)

LA MAITRISE D'ŒUVRE :